



**Les statuts d'insieme-Genève - association de
parents et d'amis de personnes mentalement handicapées**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom d'insieme-Genève, association de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées, ci-après **insieme-ge**, il est constitué une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège est dans le canton de Genève.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 2

Buts

insieme-ge milite pour que les personnes mentalement handicapées jouissent dans toute la mesure du possible des mêmes droits que les autres êtres humains (cf. Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, 2006).

insieme-ge a pour buts particuliers:

- a) d'identifier et de faire connaître les besoins des personnes mentalement handicapées dans tous les domaines: éducation, scolarisation, formation et activités professionnelles, formation continue, habitat, santé, loisirs, etc.;
- b) de susciter ou d'entreprendre la mise en œuvre des moyens valorisés nécessaires pour répondre à ces besoins, en intervenant auprès des instances publiques ou privées;
- c) de recourir, autant que possible, aux ressources et services offerts à la communauté dans une perspective d'intégration sociale, en y apportant au besoin des appuis particuliers;
- d) de favoriser l'expression et la participation de la personne handicapée et de sa famille aux décisions qui les concernent;
- e) de répondre aux besoins des familles et de l'entourage proche des personnes handicapées, en développant des actions basées sur des liens de solidarité et d'entraide;
- f) de s'intéresser à la formation de l'encadrement professionnel concerné ainsi qu'aux recherches et publications dans le domaine du handicap mental;
- g) de contribuer à l'élaboration et à la diffusion d'une information adéquate auprès de ses membres et du public;
- h) de veiller au bon fonctionnement des services offerts aux personnes mentalement handicapées, notamment en ce qui concerne le respect des valeurs fondamentales de participation, de valorisation et d'intégration sociale énoncées dans les différentes chartes d'**insieme-ge**.

Art. 3

Neutralité

insieme-ge est strictement neutre des points de vue politique et religieux.

II. MEMBRES

Art. 4.

Catégories

insieme-ge comprend des membres actifs et des membres de soutien (individuels et collectifs).

Art. 5

Membres actifs

Peut être admise en qualité de membre actif toute personne physique qui s'engage à participer aux actions d'**insieme-ge** conformément à ses buts et en accord avec les valeurs qu'elle défend.

Art. 6

Membres de soutien

Peut être admise en qualité de membre de soutien toute personne physique ou morale (association, société, institution...) désireuse d'apporter son appui à **insieme-ge**. Les personnes morales constituent les membres collectifs. Chacun de ceux-ci désigne une personne physique chargée de le représenter au sein d'**insieme-ge**.

Art. 7

Admission

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le comité, sur demande écrite ou sur proposition d'un membre d'**insieme-ge**.

Art. 8

Droits et obligations des membres

- a) Seuls les membres actifs ont une voix délibérative dans les organes d'**insieme-ge** et sont éligibles pour y remplir les fonctions statutaires prévues aux articles 17 et 19. Le vote par procuration est exclu.
- b) Les membres de soutien assistent aux assemblées générales avec voix consultative; ils ne participent pas aux activités des autres organes d'**insieme-ge**.
- c) Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle qui leur donne droit au bulletin d'**insieme-ge**.

Art. 9

Démission

Toute démission doit être signifiée par écrit, avec effet immédiat ou différé jusqu'à la fin de l'exercice en cours. La cotisation annuelle reste néanmoins acquise ou exigible par **insieme-ge**.

Art. 10

Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait de façon contraire aux statuts, buts ou intérêts d'**insieme-ge**.

Cette décision ne peut être prise sans avoir entendu l'intéressé. Elle peut être prononcée sans indication de motif et ne pourra dès lors donner lieu à aucune action en justice. Elle est toutefois susceptible d'un recours à l'assemblée générale qui doit être adressé au / à la président-e dans un délai de 30 jours.

III. RESSOURCES

Art. 11

Ressources

Les ressources d'**insieme-ge** sont :

- a) Les cotisations de ses membres actifs et de soutien, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, chaque année pour l'exercice suivant;
- b) Les subventions qui peuvent lui être accordées;
- c) Les dons et legs qui peuvent lui être faits;
- d) Le produit des actions lucratives qu'elle organise en vue de la réalisation de ses objectifs.

Art. 12

Responsabilité

Les engagements d'**insieme-ge** sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

IV. ORGANISATION

Art. 13

Organes

Les organes sociaux d'**insieme-ge** sont:

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité et son bureau;
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art. 14

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit en session ordinaire dans le courant du premier semestre de chaque année et en session extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au / à la président-e par au moins un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation doit être adressée par écrit au moins sept jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Les candidatures à l'élection des membres du comité doivent parvenir par écrit à la présidence avant le 31 janvier précédant l'assemblée générale. Le comité se réserve le droit de désigner un candidat à l'élection des membres du comité au-delà du délai fixé ci-dessus.

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si l'assemblée générale le décide à la majorité des deux tiers des votants. Sont exclues de cette procédure les décisions concernant une révision des statuts ou la dissolution d'**insieme-ge**.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents, hors les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité qualifiée.

Art. 15

Attributions

L'assemblée générale a notamment pour tâches:

- a) L'élection du comité et des vérificateurs des comptes;
- b) L'approbation du rapport d'activités annuel et la décharge au comité;
- c) L'approbation des comptes annuels et la décharge aux vérificateurs;
- d) L'examen des recours éventuels contre des décisions du comité.

En outre, l'assemblée générale est compétente pour traiter de tout autre objet concernant **insieme-ge** qui ne serait pas confié statutairement à un autre organe.

L'assemblée générale peut confier la gestion d'institutions ou de structures créées par elle à une entité juridiquement indépendante dont les organes dirigeants comportent une majorité de membres actifs d'**insieme-ge**.

Art. 16

Comité et bureau

Le comité est l'organe exécutif d'**insieme-ge**. Il comprend au moins neuf membres, élus chaque année par l'assemblée générale et rééligibles. Il doit être composé en majorité de membres

parents. Est considéré comme parent, toute personne physique en lien avec une personne mentalement handicapée au titre de mère, père, belle-mère, beau-père, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, cousin, cousine. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le comité se constitue lui-même. Il nomme en son sein le / la président-e d'**insieme-ge**, le / la / les vice-président-e-s et le / la trésorier-ère. Ceux-ci constituent le bureau auquel le comité peut adjoindre d'autres de ses membres, à concurrence de six membres au total.

Le comité peut modifier la composition de son bureau en tout temps, selon les besoins.

Art. 17

Conflits d'intérêts des membres du comité

Les membres du comité s'engagent à annoncer au comité toute candidature à une fonction de président-e ou vice-président-e d'un organisme dans le domaine du handicap mental.

Le comité décide de cas en cas, sur la base de critères énoncés dans un règlement interne de fonctionnement du comité, si le mandat de président-e ou vice-président-e de l'organisme proposé est compatible avec celui de membre du comité. Dans la négative, le comité demande au membre de renoncer à l'un ou l'autre mandat.

La décision du comité n'est sujette à aucun droit de recours.

Art. 18

Attributions

Le comité administre **insieme-ge**. Il organise les activités nécessaires à la poursuite des buts décrits dans ses statuts et assume la gestion de ses ressources financières.

Il représente celle-ci vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau (président, vice-président et trésorier).

Le comité délègue à son bureau la gestion des affaires courantes et la coordination de l'ensemble des activités de l'association, dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises par lui. Hors de ce cadre et seulement en cas d'urgence, le bureau prend les mesures qu'il juge nécessaires et en informe le comité dans les meilleurs délais à fin de ratification.

Le comité peut constituer des commissions ou groupes de travail pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 19

Vérification des comptes

Deux vérificateurs des comptes, plus un suppléant, sont élus chaque année par l'assemblée générale, à laquelle ils présentent un rapport écrit en fin d'exercice. Leur contrôle peut s'exercer en tout temps.

La vérification des comptes peut également être confiée à une fiduciaire désignée par l'assemblée générale.

Art. 20

Secrétariat

Les organes sociaux sont assistés dans leurs tâches par un secrétariat dont le comité engage le personnel et définit l'organisation dans un cahier des charges. Le comité nomme en particulier un-e secrétaire général-e.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent également siéger au comité qu'avec une voix consultative.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Modifications des statuts Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision majoritaire de l'assemblée générale, réunissant au moins un cinquième des membres actifs. Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.

Aux mêmes conditions que ci-dessus, la décision peut être prise par voie de consultation écrite.

Art. 22

La dissolution

La dissolution d'**insieme-ge** peut être prononcée, dans les mêmes conditions qu'à l'article 21, par une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si le quorum ne peut être réuni, une nouvelle assemblée peut prendre la décision à la majorité simple. En cas de dissolution de l'association l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 23

Droit supplétif

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions des articles 60 et ss du code civil.

*Les présents statuts ont été adoptés le 18 mars 1994 et entrent en vigueur le 28 avril 1994.
Modifiés le 22 avril 2002, le 7 mai 2003, le 19 mai 2011 et le 9 mai 2017.*

Carouge, le 9.5.2017

